



## PROCÈS-VERBAL N°06

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 11 septembre 2019
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GÔ
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Gilles DAVID
<b>Excusé :</b>	Gilles SEPCHAT

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossier transmis par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux**

### ➔ Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°06 du 10 septembre 2019

#### **Match – 21826259 : Parigné L'Evêque JS 1 / Dollon OS 1 – Coupe de France – 2<sup>ème</sup> tour du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°06 du 10 septembre 2019) de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Parigné L'Evêque JS 1.

En conséquence,

La rencontre :

- 21905247 : Parigné L'Evêque JS 1 / Angers Vaillante Sports – Coupe de France – 3<sup>ème</sup> tour

est annulée et **remplacée par le match** :

- **21958599 : Dollon OS 1 / Angers Vaillante Sports – Coupe de France – 3<sup>ème</sup> tour**

à jouer le :

- **Dimanche 15 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.**

#### **Match – 21842632 : Oizé US 1 / Sillé-Le-Philippe US 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1<sup>er</sup> tour du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°06 du 10 septembre 2019) de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Oizé US 1.

En conséquence,

La rencontre :

- 21909313 : Oizé US 1 / La Chapelle d'Andigné CS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 2<sup>ème</sup> tour

est annulée et **remplacée par le match** :

- **21985660 : Sillé-Le-Philippe US 1 / La Chapelle d'Andigné US 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 2<sup>ème</sup> tour**

à jouer le :

- **Dimanche 15 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.**

En conséquence,

La rencontre :

- 21911627 : La Chapelle du Bois 1 / Dollon OS – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 2<sup>ème</sup> tour

est annulée et **remplacée par le match** :

- **21959154 : La Chapelle du Bois SL 1 / Parigné L'Evêque JS – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 2<sup>ème</sup> tour**

à jouer le :

- **Dimanche 15 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé**

## **3. Calendrier des prochaines réunions**

Prochaine réunion : Mercredi 18 septembre 2019

Gabriel GÔ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

René BRUGGER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke.